RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 2
ARRÊT DU 02 FÉVRIER 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 16/25462

Décision déférée à la Cour : jugement du 24 novembre 2016 - Tribunal de grande instance de PARIS - 3ème chambre section - RG n°13/16256

APPELANT AU PRINCIPAL et INTIME INCIDENT

M. Christian Z
Né le à Paris (75016)
De nationalité française
Exerçant la profession de journaliste
Demeurant LE CHESNAY

Représenté par Me Florence WATRIN, avocat au barreau de PARIS, toque J 046

INTIMÉE AU PRINCIPAL et APPELANTE INCIDENTE

S.A.R.L. AGENCE FEP prise en la personne de sa gérante, Mme Janine Rose Ida X épouse X, domiciliée en cette qualité au siège
SUCY-EN-BRIE
Immatriculée au rcs de Créteil sous le numéro 410 457 311

Représentée par Me Frédéric INGOLD de la SELARL INGOLD & THOMAS, avocat au barreau de PARIS, toque B 1055

Assistée de Me Jean-Louis LAGARDE, avocat au barreau de PARIS, toque D 127

COMPOSITION DE LA COUR

Après rapport oral, l'affaire a été débattue le 15 novembre 2017, en audience publique, devant la Cour composée de

Mme Colette PERRIN, Présidente
Mme Véronique RENARD, Conseillère
Mme Laurence LEHMANN, Conseillère, qui en ont délibéré
Greffière lors des débats : Mme Carole TREJAUT

ARRÊT :

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement

avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile

Signé par Mme Colette PERRIN, Présidente, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

Monsieur Christian Z est photographe de presse.

La société Agence FEP (ci-après l'agence FEP est une agence photographique spécialisée dans le sport et l'événementiel qui exploite son catalogue d'images sur internet via l'adresse agencefep.fr. Elle indique ne pas commercialiser directement de photographies mais les 'placer' par l'intermédiaire de plateformes et de sites d'autres agences, notamment celui de la société Panoramic

Monsieur Z a d'abord été salarié de l'agence FEP sur une courte période au début des années 2000. Les parties se sont à nouveau rapprochées au cours de l'année 2011, dans des circonstances qui sont discutées, pour convenir oralement, à partir d'avril/ mai 2011, que l'agence FEP commercialiserait les reportages photographiques de Christian Z moyennant le versement d'une somme forfaitaire mensuelle de 1.200 euros HT.

L'agence FEP fait valoir à ce sujet que cet accord avait été conclu non pas avec monsieur Christian Z personnellement mais par l'intermédiaire de la société Liewig Media Sports créée en 2005 et dont il était le gérant, celle-ci ayant été placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Versailles du 21 juin 2012.

Monsieur Christian Z indique quant à lui que cette société n'était chargée, jusqu'à sa liquidation, que de la facturation des photographies pour son compte, facturation à laquelle il a ensuite personnellement procédé.

Il expose que les droits d'exploitation de photographies issues de plusieurs dizaines de reportages ont ainsi été concédés à la société Agence FEP entre avril 2011 et octobre 2012 et ne pas avoir été tenu informé des conditions d'exploitation de ses photographies, ni rémunéré proportionnellement aux recettes tirées de leur exploitation et que plusieurs de ses photographies ont été transmises sans son autorisation à d'autres agences.

L'agence FEP indique pour sa part que les parties ont cessé leur collaboration à la suite d'un litige les ayant opposées au sujet d'une photographie de monsieur François ... et de madame Valérie ..., prise par monsieur Christian Z au soir de l'élection présidentielle du 6 mai 2012 et vendue au magazine Paris ... par l'intermédiaire d'une autre agence, en violation de l'accord d'exclusivité qui liait les parties.

Suite à une mise en demeure adressée le 16 octobre 2012 par le conseil de monsieur Christian Z à l'agence FEP ainsi qu'aux sociétés Panoramic et Starface de lui communiquer un relevé détaillé des exploitations de ses photographies depuis le début de l'année 2011et divers courriers échangés entre les parties, monsieur Christian Z a, selon acte d'huissier du 31 octobre 2013, fait assigner l'agence FEP devant le tribunal de grande instance de Paris en paiement et contrefaçon de droits d'auteur.

Par jugement contradictoire en date du 24 novembre 2016, non assorti de l'exécution provisoire, le tribunal de grande instance de Paris a :

- déclaré irrecevables les demandes relatives aux exploitations des photographies issues des reportages visés dans la pièce 27 du demandeur et qui ne sont pas décrites dans ses conclusions,

- déclaré irrecevables les demandes relatives aux exploitations des photographies intitulées Zambie vs Sudan027, Gabon vs Niger069, Meeting rueil71, DSC-2987, Bayrou94, DSC-1691, Hollande Rennes 107,Guinée vs Botswana select008, Gabon vs Niger076 pour lesquelles la qualité d'auteur de monsieur Christian Z n'est pas établie,

- déclaré irrecevables, faute d'originalité, les demandes relatives aux exploitations de l'ensemble des autres photographies décrites en page 44 à 56 des conclusions de monsieur Christian Z, celles-ci ne bénéficiant pas de la protection au titre du droit d'auteur,

- déclaré irrecevables les demandes de résiliation judiciaire de l'autorisation d'exploitation concédée à l'agence FEP et d'interdiction d'exploitation des photographies en ce qu'elles concernent des photographies facturées par la société Liewig Media Sports et les a rejeté s'agissant des trois photographies CL2-6472, CL1-1693 et ... San Suu Kyi Sorbona 05, facturées par monsieur Christian Z,

- débouté l'agence FEP de ses demandes reconventionnelles,

- condamné Monsieur Christian Z aux dépens qui pourront être recouvrés par maître Jean-Louis ... en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile,

- condamné Monsieur Christian Z à payer une somme de 15.000 euros à la société Agence FEP au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Monsieur Christian Z a interjeté appel de ce jugement par déclaration d'appel en date du 16 décembre 2016.

Par dernières écritures notifiées par voie électronique le 11 octobre 2017, auxquelles il est expressément renvoyé, monsieur Christian Z demande à la cour, au visa des articles L 111-1, L.121-1, L. 131-3, L.131-4 et L.331-1-3 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, de :

- confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a débouté l'Agence FEP de l'intégralité de ses demandes reconventionnelles et en ce qu'elle l'a dit et juger recevable en son action au titre des 36 photographies référencées sur le site www.agencefep.fr sous un nom de fichier comportant en début ou en fin les lettres CL ou CHL et des 6 photographies qui ont fait l'objet d'une publication sous son nom sur le site insidephoto.com (constat APP12-0281) ou sur d'autres sites (msn.com, lefigaro.fr),

- la réformer pour le surplus,

Et statuant à nouveau,

- le dire et juger recevable en ses demandes,

- dire et juger que les photographies remises à l'Agence FEP pour une exploitation et une commercialisation sur la plate-forme www.agencefep.fr sont des oeuvres originales

protégeables au titre du droit d'auteur,

- dire et juger que l'Agence FEP a méconnu les dispositions de l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle en s'abstenant de lui verser une rémunération proportionnelle aux recettes tirées de l'exploitation de ses photographies sur la plate-forme www. agencefep.fr,

- fixer à 50 % le taux de rémunération lui revenant sur les recettes tirées de l'exploitation de ses photographies sur la plateforme www.agencefep.fr,

- dire et juger que l'Agence FEP a porté atteinte à ses droits patrimoniaux en autorisant les agences Panoramic, Starface, Insidefoto et Incon Sports Media à représenter et à commercialiser ses photographies,

- dire et juger que l'Agence FEP a porté atteinte à son droit moral en supprimant son nom du crédit de ses photographies publiées et commercialisées sur la plateforme www.agencefep.fr et en s'attribuant ainsi leur paternité,

- prononcer la résiliation judiciaire au 16 octobre 2012 de l'autorisation d'exploitation limitée concédée à l'Agence FEP sur les photographies en cause,

- dire et juger que les exploitations de ses photographies par l'Agence FEP sur tout support postérieurement au 16 octobre 2012 constituent des atteintes graves et répétées aux droits qu'il détient sur les photographies en cause,

En conséquence,

- ordonner à l'Agence FEP de lui communiquer les relevés d'exploitation de ses photographies sur la plateforme www.agencefep.fr du 1er janvier 2011 jusqu'à la date de l'arrêt à intervenir et ce, sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,

- condamner l'Agence FEP à lui verser une somme correspondant à 50 % des recettes tirées de l'exploitation de ses photographies sur la plateforme www.agencefep.fr, déduction faite des sommes versées à titre de minimum garanti,

- condamner l'agence FEP à lui verser :

- une somme provisionnelle de 50.000 euros à valoir sur sa part des recettes tirées de l'exploitation de ses photographies sur la plateforme www.agencefep.fr,

- la somme de 150.000 euros de dommages et intérêts en réparation des atteintes portées à ses droits patrimoniaux,

- la somme de 300.000 euros de dommages et intérêts en réparation des atteintes portées à son droit moral,

- faire défense à l'agence FEP d'exploiter, à compter de la date de signification de la décision à intervenir, les photographies qui lui ont été remises depuis le 1er janvier 2011, en tout format et sur tout support et ce, sous astreinte de 15.000 euros par infraction constatée,

- se réserver la liquidation des astreintes,

- débouter l'agence FEP de l'intégralité de ses demandes reconventionnelles principales et subsidiaires,

- condamner l'agence FEP à lui verser une somme de 45.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

- la condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de son conseil en application de l'article 699 du Code de procédure civile.

Par dernières écritures notifiées par voie électronique le 16 mai 2017, auxquelles il est expressément renvoyé, l'agence FEP demande à la cour de :

- dire monsieur Christian Z irrecevable en son action,

- confirmer le jugement rendu en toutes ses dispositions sur l'irrecevabilité et au titre de l'article 700 (du Code de procédure civile),

En conséquence,

- dire monsieur Christian Z irrecevable en toutes ses demandes :

- en tant qu'elles concernent les droits d'auteur de la société Liewig Media Sports en liquidation judiciaire,

- en tant qu'elles concernent des photographies dont il ne caractérise pas l'originalité pour 7.779 d'entre elles et notamment pour les 26 décrites seulement dans les dernières conclusions du demandeur,

- pour les 21 images seulement décrites dans l'assignation qui n'ont fait l'objet d'aucune exploitation,

- pour les 50 images revendiquées dans les conclusions d'appel qui ne caractérisent pas l'originalité mais démontrent seulement un travail de technicien,

- pour prescription en ce qui concerne la demande de nullité de la cession de droits,

- constater la carence probatoire de monsieur Christian Z dans les faits qu'il articule

au soutien de son action,

- déclarer les procès-verbaux de constat de l'APP, les impressions d'écran produits au soutien des demandes dépourvus de toute valeur probante,

- constater que les photographies de monsieur Christian Z ne sont pas originales et

qu'il ne démontre pas en quoi elles seraient marquées de l'empreinte personnelle de leur auteur,

- lui donner acte qu'elle a produit aux débats les relevés des ventes photographiques des images réalisées par Liewig Media Sports et par monsieur Christian Z,

à titre subsidiaire,

- débouter monsieur Christian Z de toutes ses demandes, et l'y déclarer mal fondé,

- infirmer le jugement pour le surplus,

- faisant droit à ses demandes reconventionnelles :

- condamner monsieur Christian Z à lui payer :

- la somme de 1.001,33 euros au titre des 50 % de perte subie par FEP avec ses photos,

- à titre subsidiaire, la somme de 7 564,50 euros au titre des 5 % des pertes subies,

avec les photos de Liewig Media Sports et de monsieur Christian Z,

- dire que monsieur Christian Z, en cédant à un tiers une image financée et commandée par FEP, a manqué à l'obligation d'exclusivité due à l'Agence FEP avec la couverture de Paris ... du soir des élections le 6 mai 2012,

- dire et juger que monsieur Christian Z s'est contredit à son détriment en lui reprochant de diffuser des photographies par Panoramic alors que, clandestinement sous le pseudonyme de Boubacar, il diffusait ses photographies par l'intermédiaire de l'agence Panoramic, mise en demeure à l'égard de l'agence FEP pour contrefaçon avant l'introduction de l'instance,

- condamner, en conséquence, monsieur Christian Z à lui payer une somme de 25.000 euros à titre de dommages et intérêts pour la parution de la photographie dans Paris ... et pour la mauvaise foi consistant à dissimuler le pseudonyme de Boubacar de monsieur Christian Z et la diffusion de ses photographies par l'intermédiaire de l'agence Panoramic,

- condamner monsieur Christian Z à lui payer une somme de 35.000 euros sur le fondement de l'article 700 ainsi qu'en tous les dépens, que son conseil sera autorisé à recouvrer directement dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 9 novembre 2017.
MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité des demandes de monsieur Z

Considérant qu'aux termes du dispositif de ses dernières écritures, l'agence FEP soulève à titre principal l'irrecevabilité des demandes de monsieur Christian Z en ces termes :

- en tant qu'elles concernent les droits d'auteur de la société Z MEDIA SPORTS en liquidation judiciaire,

- en tant qu'elles concernent des photographies dont il ne caractérise pas l'originalité pour 7 779 d'entre elles et notamment pour les 26 décrites seulement dans les dernières conclusions

du demandeur,

- pour les 21 images seulement décrites dans l'assignation qui n'ont fait l'objet d'aucune exploitation,

- pour les 50 images revendiquées dans les conclusions d'appel qui ne caractérisent pas l'originalité mais démontrent seulement un travail de technicien, et pour prescription en ce qui concerne la demande de nullité de la cession de droits ;

Qu'elle indique avoir collaboré à compter du mois de mai 2011 avec la sarl Liewig Media Sports immatriculée en 2005 au RCS de Versailles sous le n°2005B00789, jusqu'à la liquidation judiciaire de cette société prononcée par jugement du tribunal de Commerce de Versailles en date du 21 juin 2012, et à compter des mois de mai ou de juin 2012, jusqu'au mois d'août 2012, avec monsieur Christian Z à titre personnel, moyennant un forfait de 1.500 euros HT par mois, de sorte que l'appelant n'aurait ni qualité ni intérêt à agir au nom de la société Liewig Media Sports ; que reprenant manifestement devant la cour ses écritures prises devant le tribunal, y compris dans la formulation de ses demandes, elle indique que dans son assignation monsieur Z n'identifiait pas les photographies sur lesquelles il revendique des droits d'auteur à l'exception de 21 d'entre elles, qui n'ont pas été exploitées, ajoutant néanmoins que les 50 photographies qui sont dorénavant invoquées devant la cour ne sont pas originales ;

Considérant que selon l'article 954 du Code de procédure civile, la cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif des dernières écritures des parties ;

Considérant, en l'espèce, que monsieur Christian Z revendique, aux termes du dispositif de ses dernières écritures du 11 octobre 2017, des droits d'auteur sur 'les photographies remises par monsieur Christian Z à l'agence FEP pour une exploitation et une commercialisation sur la plate-forme www.agencefep.fr' ;

Considérant que si cette demande se réfère à une liste de reportages photographiques contenue en pages 25 à 32 de ses dernières conclusions et à un constat réalisé par l'Agence de la Protection des Programmes (APP) le 15 mars 2013, il n'appartient pas à la cour d'identifier elle-même les photographies revendiquées ni de dégager elle-même, à partir des diverses pièces versées aux débats, la combinaison des caractéristiques qui pourrait être éligible à la protection par le droit d'auteur ; que les demandes de monsieur Z ne sont donc pas recevables au-delà des 50 photographies qu'il a identifiées dans ses dernières écritures d'appel soit les 50 photographies suivantes :

1 : photographie CL1-008 prise au Palais de l'Elysée en marge du conseil des ministres du 20 avril 2011 (pièce n°10 : constat APP13-0039 pièces n° 7 et 8),

2 et 3 : photographies CL2-4634 et CL1-3022 prises au Palais de l'Elysée à la sortie des conseils des ministres des 27 avril et le 11 mai 2011(pièce n°10 : constat APP13-0039 pièces n°10, 11, 14 et 15),

4 : photographie CL2-4719 prise sur la place de la Concorde à Paris lors du défilé du 14 juillet 2011(pièce n°10 : constat APP13-0039 pièces n°12 et 13),

5 : photographie CL2-5018 prise le 24 août 2011 lors de la conférence de presse du premier

ministre François ... à l'hôtel de Matignon (pièce n° 10 : constat APP13-0039 pièces n°20 et 21),

6 : photographie CL1-2081 prise le 27 avril 2011 à Clichy la Garenne lors de la présentation du programme de François ... aux primaires du parti socialiste (pièce n°10 : constat APP13-0039 pièces n° 24 et 25),

7 : photographie CL2-4919 prise le 27 avril 2011 à Clichy-la-Garenne lors de la présentation du programme de François ... aux primaires du parti socialiste (pièce n°10 : constat APP13-0039 pièces n° 28 et 29),

8 : photographie CL2-5947 prise le 1er septembre 2011 à Colombes lors d'un meeting de François Hollande (pièce n°10 : constat APP13-0039 pièces n° 30 et 31),

9 : photographie CL2-0750 prise le 16 octobre 2011 au siège du parti socialiste à l'issue de l'annonce des résultats du second tour des élections primaires (pièce n°10 : constat APP13-0039 pièces n°32 et 33,

10 : photographie CHL-3618 prise le 22 octobre 2011 à la halle Freycinet lors du discours d'investiture de François Hollande (pièce n°10 : constat APP13-0039 pièces n°34 et 35),

11 : photographie CL2-2509 prise le 22 octobre 2011 à la Halle Freycinet lors du discours d'investiture de François Hollande (pièce n°10 : constat APP13-0039 pièces n° 36 et 37),

12 : photographie CHL-7375 prise le 11 novembre 2011 sur la place Charles à Paris à l'occasion de la commémoration de l'armistice du 11 novembre 1914 (pièce n° 10 : constat APP13-0039 pièces n° 60 et 61),

13 : photographie CL1-1966 prise le 16 décembre 2011 lors du déplacement du candidat François ... dans les communes de Briare et Sully-sur-Loire (pièce n°10 : constat APP13-0039 pièces n° 64 et 65),

14 : photographie CL1-2437 prise le 16 décembre 2011 lors du déplacement de Monsieur François ... à Briare et Sully sur Loire (pièce n° 10 : constat APP13-0039 pièces n°68 et 69),

15 : photographie CL2-0538 prise le 16 décembre 2011 lors du déplacement de Monsieur François ... à Briare et Sully-sur-Loire (pièce n°10 : constat APP13-0039 pièces n°72 et 73),

16 : photographie Finale CAN 2020 CL prise le 12 février 2012 dans le stade Angondjé de Libreville en marge de la finale de la coupe d'Afrique des Nations (pièce n°10 : constat APP13-0039 pièces n°82 et 83),

17 : photographie Zambie vs Sudan027 le 4 février 2012 dans le stade de Bata lors du match de la Coupe d'Afrique des Nations opposant le Soudan à la Zambie (pièces n°10 et 125 : constat APP13-0039 pièces n°90 et 91),

18 : photographie Gabon vs Niger069 prise le 23 janvier 2012 dans le stade d'Angondjé de Libreville dans le cadre du match de la Coupe d'Afrique des Nations opposant le Gabon au Niger (pièces n°10 et 126 : constat APP13-0039 pièces n° 106 et 107),

19 : photographie n°Meeting rueil71 prise lors du meeting du candidat à l'élection présidentielle Nicolas ... qui s'est déroulé le 24 mars 2012 dans le gymnase Michel ... de la commune de Rueil-Malmaison (pièce n° 0 : constat APP13-0039 pièces n°114 et 115) ;

20 : photographie CL1-7199 prise lors du meeting du candidat à l'élection présidentielle Nicolas ... qui s'est déroulé le 1er mai 2012 sur la place du Trocadéro à Paris (pièce n° 10 : constat APP13-0039 pièces n° 138 et 139),

21 : photographie CL2-6472 prise lors de la finale du tournoi de Roland ... le 11 juin 2012 qui a vu le tennisman Raphaël ... accomplir l'exploit de devenir le premier joueur à remporter 7 fois cette compétition (pièce n° 9 : constat APP13-008 pièce 206 p.1/2),

22 : photographie CL2-0057 prise lors de la rencontre du championnat de France de Ligue 1 PSG/LYON qui s'est déroulée le 2 octobre 2011 (pièce n°9 : constat APP13-008 pièce 44 p.1/2),

23 : photographie DSC-2987 prise le 6 mai 2012 dans la commune de Tulle dans le cadre de l'élection de François ... aux fonctions de Président de la République Française (pièce n°10 : constat APP13-0039 pièces n° 144 et 145),

24 : photographie CL1-0875 prise en marge du discours donné par le candidat Jean-Luc ... sur la place de la Bastille à Paris le 18 mars 2012 (pièce n°10 : constat APP13-0039 pièces n°126 et 127),

25 : photographie Bayrou94 prise lors du meeting du candidat à l'élection présidentielle François ... le 26 mars 2012 dans la salle du Zénith de Paris (pièce n°10 : constat APP13-0039 pièces n° 124 et 125),

26 : photographie CL1-7046 prise au début du meeting du candidat à l'élection présidentielle François ... qui s'est déroulé le 29 avril 2012 dans la salle du Palais Omnisport de Paris Bercy (pièce n°10 : constat APP13-0039 pièces n°120 et 121),

27 : photographie CL1-1693 prise lors de la cérémonie militaire d'hommage aux quatre soldats tués en Afghanistan qui s'est déroulée le 14 juin 2012 aux Invalides à Paris (pièces n° 10 et 8 : constat APP13-0039 pièces n° 156 et 157 et constat APP12-0281 p.165 et pièce n°4 p.10/14),

28 : photographieCL1-9107 prise dans la cour du Palais de l'Elysée le 15 mai 2012 à l'occasion de la passation de pouvoir entre l'ancien Président de la République Nicolas ... et le nouveau président François Hollande (pièce n°10 : constat APP13-0039 pièces n°146 et 147),

29 : photographie Paris ... Germain CLPANO 016 prise au Parc des Princes lors du match de football de championnat de France opposant le Paris-Saint-Germain à Lorient

11 août 2012 (pièce n°8 : constat APP12-2081 page 32/258),

30 : photographie ... Costa Africa 2012 15 prise sur le stade de Libreville au Gabon qui accueillait la finale de la Coupe d'Afrique des Nations

2012 (pièce n°8 : constat APP12-0281 page 197/258 et pièce n°4 p.12/14),

31 : photographie DSC-1691 prise lors de la rencontre entre le Président de la République Française François ... et le Président de la Tunisie Moncef ... qui s'est tenue le 17 juillet 2012 au Palais de l'Elysée (n°9 : constat APP13-008 pièces n°249 p 1/1),

32 : photographie CHL-0722 prise à la sortie de la rencontre qui s'est tenue entre le Président Nicolas ... et madame Christine ..., présidente du Fonds Monétaire International (FMI), le 8 octobre 2011 au palais de l'Elysée (pièce n°10 : constat APP13-0039 pièces n° 40 et 41),

33 : photographie CL1-0512 prise lors du premier conseil des ministres de la Présidence de François ... qui s'est tenu au Palais de l'Elysée le 17 mai 2012 (pièce n°10 : constat APP13-0039 pièces n°148 et 149),

34 : photographie Finale CAN 2241 CL prise au coup de sifflet final de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations 2012 qui a vu la Zambie sacrée vainqueur du tournoi (pièces n°8, 9, 10 et 80 : constat APP12-0281 pièce n°4 p.6/14, constat APP13-0008 pièce n°91 p.1/2, constat APP12-0281 p. 92/58 et photographie avec Exif),

35 : photographie Hollande Rennes 107 prise lors du meeting donné par le candidat François ... au parc des expositions de Rennes le 4 avril 2012 (pièces n°8, 9 et 81 : constat APP12-0281 p. 76/258, constat APP13-0008 pièce n°169 p.1/2 et photographie),

36 : photographie Finale CAN 2300 CL prise en après la cérémonie de remise du trophée du vainqueur de la Coupe d'Afrique des Nations 2012 à l'équipe de Zambie (pièces n°9 et 82 : constat APP13-0008 pièce n°92 p.1/1 et photographie avec Exif),

37 : photographie Finale CAN 2129 CL prise au cours du spectacle ayant précédé le déroulement de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations 2012 (pièces n°9 et 83 : constat APP13- 0008 pièce n°89 p.2/2 et photographie avec Exif),

38 : photographie Finale CAN 2165 CL prise au cours du spectacle ayant précédé le déroulement de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations 2012 (pièces n°9 et 84 :constat APP13-0008 pièce n° 90 p.1/2, photographie avec Exif,

39 : photographie Finale CAN 2145 CL prise au cours du spectacle ayant précédé le déroulement de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations 2012 (pièces n°9 et 85 : constat APP13-0008 pièce n° 90 p.1/2 et photographie avec Exif),

40 : photographie Hollande Rennes 185 prise lors du meeting du candidat François ... le 4 avril 2012 au Parc des Expositions de Rennes (pièces n°8, 9 et 108 : constat APP12-0281 p.74/258 et pièce n° 4 p.5/14, constat APP13-0008 pièce n°171 p.1/2 et extrait du site www.agencefep.fr),

41 : photographie Finale CAN 2225 CL prise lors de la séance de tirs au but de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations 2012 (pièces n° 8, 9 et 86 : constat APP12-0281 p.194/258 et pièce n°4 p.12/14, constat APP13-0008 pièce n° 91 p.1/2 et photo avec Exif),

42 : photographie CL2-2695 prise le 22 novembre 2011 au marché de Rungis (pièce n°10 : constat APP13-0039 pièces n° 74 et 75),

43 : photographies Finale CAN 2213 CL et Finale CAN 2216 CL prises lors de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations 2012 qui s'est disputée à Libreville au Gabon (pièces n°9, 8, 110 et 111 : constat APP13-0008 pièce n°91 page 1/2 et constat APP12-0281 du 28 novembre 2012 page 89 et pièce n° 4 du constat p.5/14,

44 : photographie Finale CAN 2242 CL prise le soir de la victoire de la sélection zambienne en finale de la Coupe d'Afrique des Nations, le 12 février 2012 (pièces n°9, 8, 112 : constat APP13-0008 : pièce n°91 page 1/2, constat APP12-0281 du 28 novembre 2012 page 91 et pièce n° 4 du constat p.6/14,

45 : photographie Guinee vs Botswana select008 prise à l'occasion de la rencontre de la Coupe d'Afrique des Nations 2012 ayant opposé la sélection de Guinée à celle du Botswana le 28 janvier 2012 (pièces n° 9, 113 et 127 : constat APP13-0008 pièce n°105

page 1/2 et photo Guinee vs Botswana select008),

46 : photographie Gabon vs Niger076 prise durant le spectacle ayant précédé la rencontre de Coupe d'Afrique des Nations ayant opposé la sélection nationale du Gabon à celle du Niger (pièces n°10, 114 et 128 : constat APP13-0039 pièces n°104 et 105,

47 : photographie Hollande 120418 prise durant le meeting organisé par le candidat François ... à Bercy le 29 avril 2012 (pièces n°8 et 117 : constat APP12-0281 page 61/258 et pièce n° 4 p 4/14,

48 : photographie ... San Suu Kyi Sorbona 05 prise à l'occasion de la venue du Prix Nobel de la Paix, Madame Aung San Suu ..., dans le Grand Amphithéâtrede la Sorbonne le 28 mai 2012 dans le cadre d'une tournée européenne (pièces n°8 et 118 : constat APP12-0281 page 163/258 et pièce n°4 p 10/14,

49 : photographie DSC 6059 prise en marge du match de la Coupe d'Afrique des Nations 2012 opposant la sélection du Gabon et la sélection tunisienne (pièces n°60 et 119 : extraits du site www.msn.com du 15 octobre 2014,

50 : photographie DSC 3154 prise lors d'une rencontre avec le président de la Confédération Africaine de Football, monsieur Issa ..., en marge de la Coupe d'Afrique des Nations 2012

(Pièces n° 63 et 120 : Extrait du site http://sport24.lefigaro.fr publié le 12 février 2015 ;

Considérant que l'absence d'exploitation de ces photographies, alléguée par l'intimée, ne constitue pas une cause d'irrecevabilité des demandes pas plus que l'absence d'originalité prétendue de ces photographies, laquelle originalité est requise au contraire comme condition de la protection par le droit d'auteur ;

Considérant' par ailleurs, qu'il y a lieu de constater qu'aux termes du dispositif de ses dernières écritures, l'intimée ne conteste pas la qualité d'auteur de monsieur Christian Z des 50 photographies sus-visées ; qu'enfin, monsieur Z ne sollicite pas devant la cour la nullité de la cession de droits dont se prévaut l'agence FEP pas plus d'ailleurs qu'il ne le faisait dans ses dernières écritures de première instance ;

Considérant s'agissant de la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité des demandes de

monsieur Z 'en tant qu'elles concernent les droits d'auteur de la société Liewig Media Sports en liquidation judiciaire', que les explications de l'intimée à ce titre visent à contester, sur le fondement de l'article 31 du Code de procédure civile, l'intérêt à agir de l'appelant qui ne serait pas titulaire des droits d'auteur qu'il revendique ; qu'elle fait valoir que monsieur Christian Z est dépourvu d'intérêt à agir dans la présente instance en raison de la cession de ses droits consentie à la société Liewig Media Sports aujourd'hui liquidée, qui a facturé l'exploitation des reportages de mai 2011 à mai 2012 et est donc présumée titulaire des droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés ;

Qu'en réplique, monsieur Z soutient qu'il n'a jamais cédé ses droits à la société Liewig Média Sports et déclare être resté titulaire de l'ensemble des droits patrimoniaux sur les photographies en cause, la société Liewig Média Sports 'se contentant' d'émettre des factures et de lui reverser immédiatement les fonds suite aux règlements de l'agence FEP dans le cadre d'un mandat ; qu'il ajoute que l'intimée ne rapporte pas la preuve qui lui incombe de la cession de droits invoquée conformément aux articles L 131-2 et L 131-3 du Code de la propriété intellectuelle ;

Considérant cependant, qu'il ne peut être exigé de l'intimée de rapporter la preuve d'un contrat écrit entre l'auteur et la société Liewig Média Sports dès lors qu'elle est tiers à cette cession ; que monsieur Z n'établit pas autrement que par ses affirmations l'existence d'un mandat donné à la société dont il était le gérant et qui aurait permis à cette dernière de facturer pour son compte les droits cédés à l'agence FEP alors qu'il résulte des factures versées aux débats que du 1er mai 2011 au 24 mai 2012 la société Liewig Média Sports a émis 14 factures à l'encontre de l'agence FEP relatives à des reportages photographiques effectués entre avril 2011 et mai 2012, pour un montant forfaitaire HT de 1.200 euros, sans autre précision notamment quant au mode d'exploitation des photographies qui sont listées sur les factures ; que la société Liewig Média Sports est donc présumée titulaire des droits d'auteur, ce que ne remet pas utilement en cause monsieur Z ni encore le liquidateur de ladite société, dans son courrier du 9 octobre 2017; que l'appelant n'établit pas plus avoir sollicité et récupéré ses droits d'auteur après la liquidation de la société Liewig Média Sports ;

Considérant dès lors, et si l'intérêt à agir ne se confond pas avec la qualité à agir, qu'il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré Christian Z irrecevable à agir en violation des droits patrimoniaux d'auteur pour les photographies issus des reportages visés dans les factures émises par la société Liewig Média Sports du 1er mai 2011 au 24 mai 2012 ;

Que l'action fondée sur les droits patrimoniaux d'auteur n'est donc recevable que pour les photographies décrites dans les conclusions de monsieur Christian Z et pour lesquelles l'exploitation par l'agence FEP a été facturée en son nom personnel, soit pour les 4 photographies suivantes :

- la photographie n°21 (CL2-6472) représentant le tennisman Raphaël ... prise lors de la finale du tournoi de Roland ... le 11 juin 2012, qui a fait l'objet de la facture n°1 émise par monsieur Christian Z le 29 juin 2012,

- la photographie n°27 (CL1-1693) représentant le président François ... lors de la cérémonie militaire d'hommage aux quatre soldats tués en Afghanistan qui s'est déroulée le 14 juin 2012 aux Invalides à Paris, qui a fait l'objet de la facture n°1 émise par Monsieur Christian Z le 29 juin 2012,

- la photographie n°29 (Paris ... Germain CLPANO 016) prise au Parc des Princes lors du match de football de championnat de France opposant le Paris-Saint-Germain à Lorient 11 août 2012, qui a fait l'objet de la facture n°10 émise par monsieur Christian Z le 28 août 2012,

- la photographie n°48 (Aung San Suu Kyi Sorbona 05) représentant cette dernière prise le 28 mai 2012 dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, qui a également fait l'objet de la facture n°1 émise par monsieur Christian Z le 29 juin 2012 ;

Sur l'originalité des photographies

Considérant que les dispositions de l'article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle protègent par le droit d'auteur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales;

Considérant ainsi, qu'il appartient à l'appelant de démontrer que les photographies qu'il revendique sont des oeuvres originales ouvrant droit comme telles à la protection au titre des droits d'auteur, la présomption instaurée par l'article L 113-1 du Code de la propriété intellectuelle concernant la titularité des droits de celui sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée mais en aucun cas l'originalité de cette oeuvre qu'il appartiendrait à l'intimée ou encore à la cour de caractériser;

Qu'en outre, le dispositif des dernières écritures de l'appelant ne contient aucune fin de non recevoir tendant à ce que soit déclarées irrecevables les demandes de la société FEP laquelle aurait reconnu sur son site que les photographies de son catalogue sont soumises aux dispositions des articles L 121-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle ;

Considérant que monsieur Z reproche au tribunal d'avoir dit que les photographies qu'il revendique, lorsqu'elles étaient identifiées, décrites et créditées, ne pouvaient bénéficier de la protection par le droit d'auteur faute d'originalité ;

Considérant que les photographies en cause sont des photographies de presse qui se rapportent toutes à des événements politiques ou à des manifestations sportives ; qu'elles représentent ainsi des hommes ou des femmes politiques, seuls ou en groupe, en pied ou en portraits, ou des personnalités publiques, ou encore des événements publics, politiques ou sportifs dans lesquels les sportifs sont en action ;

Qu'après avoir identifié et décrit en pages 58 à 70, auxquelles la cour se réfère expressément, 50 photographies, l'appelant indique dans ses dernières écritures avoir poursuivi une réelle démarche artistique dans le cadre de la réalisation et du traitement de ses photographies ; qu'il fait valoir que ses photographies reflètent sa personnalité notamment par les choix dans la pose du sujet et son environnement, l'angle de prise de vue, la composition et la dynamique, le jeu des ombres et de la lumière, le cadrage, l'instant et le mode de la prise de vue et autres choix artistiques ou techniques retenus en fonction des aspects du sujet qu'il entendait mettre spécialement en valeur ; qu'il précise ainsi, photographie par photographie, les choix qui caractérisent l'originalité de son travail dans ces 50 photographies ;

Considérant que les différents choix esthétiques et personnels du photographe peuvent se retrouver dans plusieurs photographies différentes et qu'ainsi la nécessité d'identifier et de décrire les photographies revendiquées - ce qu'a fait monsieur Christian Z pour 50 d'entre elles dans ses dernières conclusions devant la cour -, n'implique pas de justifier de 50 choix et

caractéristiques différents révélateurs de leur originalité et de la personnalité de leur auteur ;

Considérant que tout en indiquant que monsieur Z a choisi sur les constats APP les images qui lui semblaient 'sortir du lot' (50 en cause d'appel) l'essentiel de la critique de l'agence FEP quant à l'originalité de ces photographies consiste à contester toute démarche artistique en général à l'appelant, à soutenir que d'autres images portant sur les mêmes sujets ont été réalisées le même jour et au même moment par d'autres photographes, que les choix opérés, notamment de cadrage et de composition, ont été imposés par les conditions des prises de vue, que les plans opérés seraient courants s'agissant notamment de manifestations politiques, que plusieurs photographies sont issues des mêmes reportages, que le mode rafale a été utilisé avec un réglage automatique de son appareil et dans des conditions d'éclairage, de décor et/ou de situation qui lui ont été imposées ;

Considérant toutefois, qu'à l'examen de chacune de ces photographies auquel s'est livré la cour - et pour la description desquelles elle se réfère expressément aux descriptions faites par monsieur Christian Z aux pages 58 à 70 de ses dernières conclusions qu'elle fait siennes - il apparaît que celui-ci ne s'est pas contenté de réaliser une prise de vue banale des personnages et des situations ainsi fixés par lui ;

Considérant ainsi que l'appelant a effectué une recherche particulière non seulement du positionnement de chacun des sujets mais également pour certains d'entre eux de son cadrage en retenant arbitrairement un détail particulier du personnage et/ou de la situation, que ce positionnement a fait l'objet de choix esthétiques particuliers en opposition ou en complémentarité les uns par rapport aux autres, créant ainsi une dynamique particulière sur les clichés ;

Que si les sujets et/ou le positionnement des personnages ou les situations ont pu pour certains d'entre eux avoir déjà été fixés par d'autres photographes, les choix de la composition, de la lumière, du cadrage et de l'angle de prise de vue ainsi que le traitement des photographies font l'objet de choix esthétiques arbitraires révélant la personnalité de leur auteur, et ce quand bien même il s'agit de photographies de presse ;

Considérant dès lors que les 50 photographies décrites dans les dernières écritures de monsieur Christian Z devant la cour doivent bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur ;

Sur les atteintes aux droits d'auteur

Considérant que l'appelant indique que les constats effectués ont permis de démontrer que l'agence FEP a cédé ses photographies à plusieurs agences de presse nationales et internationales, parfois en exclusivité, sans aucune autorisation et en violation des droits d'exploitation qui lui ont été consentis limités au droit de publier et de commercialiser ses photographies sur la seule plafeforme www.agence.fep.fr et uniquement pour un usage éditorial, qu'aucune rémunération proportionnelle aux recettes tirées de cette exploitation ne lui a été versée ni aucun relevé communiqué ; qu'il ajoute qu'il a également été porté atteinte à son droit de paternité puisque si ses photographies ont été dans un premier temps créditées sur le site www.agence.fep.fr, son nom a été supprimé du crédit suite à ses premières réclamations au mois d'octobre 2012 ;

* Sur les droits patrimoniaux

Considérant que monsieur Christian Z reconnaît avoir concédé à l'agence FEP le droit de publier et de commercialiser ses photographies sur la plate-forme www.agencefep.fr pour un usage éditorial, moyennant le versement d'une somme mensuelle de 1.500 euros à compter du mois de juin 2012 ;

Qu'il reproche cependant à l'intimée d'une part de ne pas lui avoir versé de rémunération proportionnelle aux recettes tirées de l'exploitation de ses photographies sur la plate-forme www.agencefep.fr, et d'autre part d'avoir cédé aux agences de presse PANORAMIC, STARFACE, INSIDEFOTO et ICON SPORT ses photographies en violation des droits d'exploitation qui lui ont été concédés et en invoquant une exclusivité ;

Considérant qu'il a été dit que s'agissant des droits patrimoniaux d'auteur, les demandes de monsieur Christian Z ne sont recevables que pour les photographies n°21 (CL2-6472), n°27 (CL1-1693), n°29 (Paris ... Germain CLPANO 016) et n°48 (Aung San Suu Kyi Sorbona 05), soit pour 4 photographies ;

Considérant que les dispositions de l'article L 131-3 du Code de la Propriété intellectuelle ne visent que les contrats énumérés à l'article L 131-2 ; qu'en vertu de l'article L 132-6 alinéa 3 du même Code la rémunération du photographe dont les oeuvres sont destinées à être publiées par une agence de presse, notamment photographique, qui l'emploie par un contrat de louage ou de services, peut être fixée forfaitairement ;

Que selon l'article L 132-36 du même Code, la convention liant un journaliste professionnel, qui contribue, de manière permanente ou occasionnelle, à l'élaboration d'un titre de presse, et l'employeur emporte, sauf stipulation contraire, cession à titre exclusif à l'employeur des droits d'exploitation des oeuvres du journaliste réalisées dans le cadre de ce titre, qu'elles soient ou non publiées', l'article L.132-41 disposant quant à lui que lorsque l'auteur d'une image fixe est un journaliste professionnel qui tire le principal de ses revenus de l'exploitation de telles oeuvres et qui collabore de manière occasionnelle à l'élaboration d'un titre de presse, cette cession des droits d'exploitation ne s'applique que si cette oeuvre a été commandée par l'entreprise de presse ;

Considérant en l'espèce, que monsieur Christian Z a collaboré en qualité de journaliste, au moins en juin et août 2012 à titre personnel postérieurement à la liquidation judiciaire de la société Liewig Média Sports dont il était le gérant, avec une agence photographique de presse et qu'il a perçu en contrepartie une rémunération mensuelle fixe de 1.500 euros HT ; qu'il ne soutient pas ne pas avoir tiré le principal de ses revenus de l'exploitation de ces photographies pas plus qu'il ne verse d'élément établissant qu'il serait à l'origine du choix des reportages photographiques qu'il a réalisés pour le compte de l'agence FEP ; que s'il n'existe aucun contrat écrit entre les parties, il résulte des éléments du débat, et notamment des factures produites qui précisent le nom de chacun des reportages réalisés et leur date, ainsi que des relations existant entre les parties, qu'une cession de droits est intervenue au profit de l'agence FEP sur les quatre photographies sus-visées pour leur diffusion sur la plafeforme www.agence.fep qu'elle exploite ;

Considérant que les captures d'écran auxquelles se réfère expressément l'appelant s'agissant de la publication et de la commercialisation de ses photographies aux agences de presse Panoramic et Starface, et qu'il produit en pièces n° 11 et 12, ne donnent pas à voir les quatre photographies sur lesquelles il détient les droits patrimoniaux d'auteur ; que l'exclusivité qui

est par ailleurs alléguée, ne constitue pas une atteinte aux droits patrimoniaux de monsieur Z mais aurait tout au plus été susceptible d'aggraver son préjudice ;

Considérant, par ailleurs, que les constats APP, comme les captures d'écran, constituent des éléments de preuve soumis à la contradiction et à l'appréciation de la juridiction ; qu'il résulte en l'espèce du constat du 28 novembre 2012, certes peu lisible, et des pièces n°21 et 22 auxquelles l'appelant se réfère expressément, que si le site insidefoto.com donne à voir trois des quatre photographies sur lesquelles monsieur Z détient les droits patrimoniaux d'auteur (n°29, 48 et 27) et le site iconsportsmedia.com une seule de ces photographies (n°29), il s'agit de diffusions par des banques d'images qui ne sont pas des sites de ventes et qui en tout état de cause sont des sociétés tierces qui n'ont pas été attraites dans la cause ;

Qu'enfin, la pièce n°23 ne donne à voir aucune des quatre photographies pour lesquelles monsieur Z est investi des droits patrimoniaux d'auteur ;

Considérant, enfin, que la demande de communication des relevés d'exploitation, que l'agence FEP a versés aux débats, est sans objet ;

Qu'il suit que monsieur Z doit être débouté de sa demande en paiement de droits patrimoniaux d'auteur ;

* sur le droit moral

Considérant qu'aux termes de ses dernières écritures, l'appelant demande à la cour de dire que l'agence FEP a porté atteinte à son droit moral en supprimant son nom du crédit de ses photographies publiées et commercialisées sur la plate-forme www.agencefep.fr et en s'attribuant ainsi leur paternité ; que la demande formée au titre de la violation du droit moral de l'auteur est donc circonscrite à cette demande étant précisé que la réputation professionnelle de monsieur Christian Z qui est en outre alléguée dans les motifs de ces mêmes écritures ne constitue pas un attribut du droit moral de l'auteur ;

Considérant que l'intimée ne conteste pas avoir supprimé sur son site internet, dans l'attente de vérifications, et de façon temporaire, l'indexation des photographies de monsieur Christian Z et le nom de ce dernier ; que l'atteinte au droit de paternité de l'auteur est donc caractérisée au moins du mois d'octobre 2012 à la date des constatations de l' APP du 15 mars 2013, le fait que le site de l'agence FEP ne soit accessible qu'aux professionnels et avec des 'watermark', étant ici inopérant ;

Que compte tenu du nombre de photographies en cause, de la nature et des conditions de la suppression du nom de l'auteur ainsi que de la durée des atteintes portées, il sera alloué à monsieur Christian Z la somme totale de 2.500 euros (soit 50 euros x 50 photographies) en réparation de la violation de son droit moral d'auteur, le surplus de la demande à ce titre concernant un total de 8.000 photographies, et en tout état de cause non justifié, étant rejeté ;

Sur la demande de résiliation de l'autorisation d'exploitation concédée par monsieur Z à l'agence FEP sur ses photographies

Considérant que l'intimée ne conteste pas cette demande autrement qu'en affirmant que la demande est irrecevable s'agissant des photographies facturées par la société Liewig Média Sports ;

Qu'il y a lieu en conséquence de faire droit à la demande de résiliation à compter de ce jour ;
Sur les demandes incidentes

Considérant que pour solliciter réparation d'un préjudice équivalent à la recette qu'aurait procurée la couverture de PARIS MATCH, l'agence FEP reproche à monsieur Christian Z d'avoir cédé sous un nom d'emprunt à PARIS MATCH qui en a fait la couverture de son magazine daté du 8 au 16 mai 2012 une photographie réalisée le 6 mai 2012, dont monsieur Christian Z serait l'auteur, et qui montre François ... et sa compagneValérie Trierweiler sur une estrade à Tulle le soir de l'élection présidentielle, alors qu'elle a financé et produit cette photographie en exclusivité ;

Considérant, toutefois, à supposer que monsieur Z soit l'auteur de cette photographie qui est signée Philippe ..., que celle-ci soit identique à une de celles figurant sur la planche contact dont se prévaut l'intimée et que les justificatifs produits concernent bien l'appelant, que l'exclusivité revendiquée n'est nullement établie par le simple financement des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration de monsieur Z ;

Que, surtout, il y a lieu de relever que figure parmi les factures émises non pas par Christian Z mais par la société Liewig Média Sports une facture n° 941 (pièce 46 de l'intimée à laquelle cette dernière renvoie elle-même) qui fait état de reportages réalisés en mai 2012 et qui indique '6 mai 3 jours à Tulle pour le vote de François Hollande', et que cette facture concerne manifestement la photographie litigieuse ; que l'agence FEP qui indique elle-même n'avoir collaboré avec monsieur Christian Z à titre personnel qu'à compter du mois de juin 2012, ce que confirment les factures qu'elle verse elle-même aux débats, ne peut à la fois invoquer une fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité à agir de l'appelant pour la période antérieure à cette date et le poursuivre pour violation d'une exclusivité qui en tout état de cause n'est pas établie ;

Considérant qu'après avoir exposé les chiffres d'exploitation des photographies, tant de la société Liewig Média Sports que de monsieur Christian Z, et ce pour la période totale allant de mai 2011 et décembre 2012, l'agence FEP sollicite le paiement par l'appelant de la somme de 1.001,33 euros au titre des 50 % de perte subie par elle ' avec ses photos', et à titre subsidiaire, paiement de la somme de 7 564,50 euros au titre des 5 % des pertes subies, avec les photos de Liewig Média Sports et de monsieur Christian Z ; que cependant, outre qu'il n'est pas expliqué en quoi monsieur Chritian Z pourrait, dans le cadre du présent litige, être tenu à titre personnel aux pertes liées à l'exploitation des photographies cédées par la société Liewig Média Sports que si l'agence FEP détient, en contrepartie des sommes versées, le droit d' exploiter les photographies de monsieur Z, elle doit également assumer seules les pertes éventuelles liées à leur exploitation en l'absence de toute convention contraire ;

Considérant enfin, que la demande relative à la diffusion de photographies sous un pseudonyme par l'intermédiaire de l'agence Panoramic doit être rejetée dès lors qu'elle n'est supportée par aucun moyen précis permettant d'identifier les photographies en cause ;

Qu'il suit que ses demandes incidentes doivent être rejetées et le jugement confirmé de ce chef;

Sur les autres demandes

Considérant qu'il y a lieu de condamner l' Agence FEP qui succombe en partie, aux entiers dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Considérant, enfin, que monsieur Christian Z a dû engager des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser en totalité à sa charge ; qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile dans la mesure qui sera précisée au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement rendu le 24 novembre 2016 par le tribunal de grande instance de Paris sauf en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes de monsieur Christian Z relatives aux photographies qui ne sont pas décrites dans ses dernières écritures ainsi qu'aux photographies facturées par la société Liewig Média Sports et a débouté la société Agence FEP de ses demandes reconventionnelles.

Constate que devant la cour, monsieur Christian Z identifie et décrit 50 photographies, telles que figurant dans ses dernières écritures, sur lesquelles il revendique des droits d'auteur.

Dit que ces 50 photographies sont originales et doivent bénéficier de la protection au titre des droits d'auteur.

Déclare recevables les demandes de monsieur Christian Z formées au titre des droits patrimoniaux d'auteur concernant les photographies n°21 (CL2-6472), n°27 (CL1-1693), n°29 (Paris Saint Germain CLPANO 016) et n°48 (Aung San Suu Kyi Sorbona 05).

Dit que la société Agence FEP a porté atteinte au droit de paternité de monsieur Christian Z en supprimant son nom du crédit de 50 photographies sur la plate-forme www.agencefep.fr.

En conséquence,

Interdit à la société Agence FEP la poursuite de ces agissements et ce, sous astreinte de 100 euros par infraction constatée passé le délai de 15 jours à compter de la signification du présent arrêt.

Condamne la société Agence FEP à payer à monsieur Christian Z la somme de 2.500 euros en réparation de son préjudice subi du fait de l'atteinte porté à son droit de paternité.

Prononce à compter de ce jour la résiliation de l'autorisation d'exploitation concédée à la société Agence FEP et fait interdiction à cette dernière d'exploiter les 50 photographies en cause.

Condamne la société Agence FEP à payer à monsieur Christian Z la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Déclare mal fondé ou sans objet le surplus des demandes.

Condamne la société Agence FEP aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

La Greffière
La Présidente